

font généralement l'objet de crédits distincts correspondant aux dépenses de fonctionnement, aux dépenses en capital, aux subventions et aux contributions. Pour plus de détails, voir par exemple le *Budget des dépenses 1989-1990 : Partie II : Budget des dépenses principal*, p. 1-3 à 1-7.

6. Voir "Rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales sur le budget des dépenses supplémentaires B, 1989-1990," Annexe, *Débats du Sénat*, 29 novembre 1989, p. 775-778.
7. Voir Chapitre X «Procédure financière», *Règlement annoté de la Chambre des communes, 1989*.
8. Voir les *Journaux de la Chambre des communes du Canada*, 16 décembre 1974, p. 213-214.
9. Voir les *Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales*, 22 septembre 1988, p. 45:22-23.
10. Un comité du Sénat était toujours saisi de ce projet de loi lors de la dissolution de la 33e Législature et ce dernier n'a par conséquent pas eu force de loi.
11. Voir les *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères*, 31 octobre 1989, p. 11:6-7.
12. Voir le témoignage de Me. Joseph Maingot, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales*, 19 octobre 1989, p. 15:15.
13. *Ibid.*, p. 15:16.
14. *Ibid.*, p. 15:15.
15. Voir le témoignage de M. Eglington dans les *Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales*, 5 octobre 1989, p. 14:6-7.
16. Voir le témoignage de M. Peter Johnson, c.r., dans les *Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales*, 2 novembre 1989, p. 17:5-15. Les